



PLAN DE LUTTE POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Date d'approbation du conseil d'établissement : 1 ^{er} novembre 2023					
Date: 12 octobre 2023	Nom de l'école : Jacques-Buteux	☐ École primaire : ☐ École secondaire :	Nom de la direction de l'école : Anne-Marie Éthier		
Ce plan de lutte contre l'intimidation et la violence s'inspire des valeurs provenant du projet éducatif de l'école. Il s'inscrit également dans la poursuite des objectifs décrits à l'intérieur du Plan d'Engagement Vers la Réussite 2018-2022, plus précisément à l'atteinte du but 4 de l'Axe 2 : Offrir un milieu de vie sain, sécuritaire et bienveillant.					
Noms des personnes faisant partie de l'équipe de travail : Anne-Marie Éthier, (Direction), Caroline Gagnon, (Direction-adjointe), Karla Preza (service de psychoéducation).					

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Consignes
1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence. (Lire art. 4, n°1 P.L. ou art. 75.1, n° 1 L.I.P.)	Résultats du bilan 2022-2023 du plan d'action pour prévenir et traiter l'intimidation (versés au rapport annuel de l'école);
1. Améliorer la communication par l'utilisation d'un langage respectueux.	Cadre de référence de la gestion des incidents d'intimidation (inclus au plan de lutte);
2. Augmenter le sentiment de bien-être chez les élèves	Voir : Site web du Centre de Services Scolaire du Chemin-du-Roy, le document à l'intention des parents « Ensemble pour prévenir et traiter l'intimidation »

Comptes-rendus d'incidents d'intimidation ou de violence (intervenant-pivot). Consignés dans le dossier Intimidation 22-23 de Mme Karla Preza, psychoéducatrice.
Compte-rendu d'incident d'intimidation ou de violence (deuxième intervenant). Consignés dans le dossier <i>Intimidation 22-23</i> de Mme Karla Preza, psychoéducatrice.
Comité de travail sur le code de vie (Agenda 23-24) Accompagnement par une agente d'accompagnement afin d'instaurer « L'enseignement explicite des comportements)
Projet éducatif 23-27 : sondages de satisfaction, comités de travail.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Spécifications
3. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (Lire art. 4, n° 2 P.L. ou art. 75.1 n° 2 L.I.P.) Les activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel, et les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel (Lire art. 79 et 71, LPNE) La formation des partenaires extrascolaires en lien avec la prévention de l'intimidation et de la violence dans toutes ses formes (Lire art. 86 et 77, LPNE)	Commun à toutes les écoles : Animation d'ateliers en classe (Réf. : Hors-Piste, Moozoom, Vers le pacifique, Léon et ses amis) Guides des interventions pour prévenir et traiter la violence à l'école : "Formation destinée à la personne responsable d'intervenir à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation »). "Guide à l'intention des écoles primaires et secondaires » Rencontre avec le personnel de l'école : rôle de chacun, surveillance et interventions. Accompagnement en gestion de classe Aménagement, organisation et animation de la cour d'école Protocole de gestion de crise Plan d'intervention en situation d'urgence Formation des intervenants pivots par les organismes externes en lien avec les actes de violence à caractère sexuel Formation des membres de la direction et les membres du personnel de chaque établissement scolaire en lien avec les actes de violence à caractère sexuel Formation des partenaires extrascolaires qui œuvrent auprès des élèves mineurs et qui sont régulièrement en contact avec eux en lien avec la prévention de l'intimidation et de la violence dans toutes ses formes.

4. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (Lire art. 4, n° 3 P.L. ou art. 75.1 n° 3 L.I.P.)	 Commun à toutes les écoles : □ Documents destinés aux parents expliquant le plan de lutte et la position de l'école, en précisant aussi les attentes par rapport au rôle du parent (Réf. : Plan d'action de l'école pour un milieu sain et sécuritaire 23-24) □ Aide-mémoire pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit □ Aide-mémoire pour les parents d'élèves victimes, témoins ou intimidateurs □ Offrir un soutien aux parents (à qui ils peuvent s'adresser au besoin) □ Offrir la possibilité à l'élève ou ses parents de recourir à l'aide juridique lors d'un acte de violence à caractère sexuel
Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Référentiels, outils et informations
5. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles qui sont applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (Lire art. 4, n° 4 P.L. ou art. 75.1 n° 4 L.I.P.)	 □ Spécifier le nom de l'intervenant pivot de l'école dans les communications avec les parents et les façons de pouvoir le contacter afin de dénoncer une situation (<i>Karla Preza</i>, <u>karla preza@csscdr.gouv.qc.ca</u>, 819-379-5989 #4425). □ Spécifier la façon de transmettre les informations nécessaires à l'intervenant pivot pour une prise en charge (Réf.: <i>Compte-rendu d'incident d'intimidation</i>, premier intervenant). □ Spécifier que le parent ou tuteur a la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. Il y a également la possibilité, pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement, de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève. □ Tout partenaire extrascolaire appelé à œuvrer auprès des élèves mineurs ou qui est régulièrement en contact avec eux doit informer le directeur de l'école ou l'intervenant pivot de tout acte de violence qu'il constate.
6. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne. (Lire art. 4, n° 5 P.L. ou art. 75.1 n° 5 L.I.P	 □ L'obligation de transmettre au protecteur régional de l'élève tout signalement ou plainte pour acte de violence à caractère sexuel □ Documents de référence : □ Rôles et responsabilités de divers acteurs lors d'un acte de violence (Réf. : « Formation destinée à la personne responsable d'intervenir à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation »). □ « Guide à l'intention des écoles primaires et secondaires ».

7. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 6 P.L. ou art. 75.1 n° 6 L.I.P.)	☐ S'assurer que les modalités prévues respectent la confidentialité de tout signalement et référer à la personne désignée par le directeur de l'école
8. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte. (Lire art. 4, n°7 P.L. ou art. 75.1 n°7 L.I.P.)	☐ Document de référence : « Guide à l'intention des écoles primaires et secondaires ».
9. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (Lire art. 4, n°8 P.L. ou art. 75.1 n°8 L.I.P.)	Les sanctions disciplinaires, actes de réparation et de remédiation prévues dans les règles de conduite et mesures de sécurité applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (intégrées au code de vie).
	☐ Indicateurs du niveau de gravité et interventions applicables (Réf. : « La méthode d'intérêt commun (MIC) : intervenir stratégiquement auprès des intimidateurs et de leurs victimes »).
10. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 9 P.L. ou art. 75.1 n° 9 L.I.P.)	☐ Modalité pour formuler une plainte concernant le suivi d'un signalement (mentionner l'accompagnement possible du parent ou de la victime par une personne du Centre de services et, au besoin, du protecteur de l'élève) (Réf. : Document à l'intention des parents.)
	☐ Compte-rendu concernant les informations à transmettre suite à un événement.
Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents (article 75.2 LIP) :	☐ Aide-mémoire à l'intention de la direction (Réf. : Document aide-mémoire pour la direction)

^{*}Le présent plan de lutte doit être transmis au protecteur national de l'élève à chaque année scolaire.